

## LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES MEMBRES ET LES OBSERVATEURS DU SCP SUR LE DOCUMENT SCP/13/2 (NORMES TECHNIQUES ET BREVETS)

### I. Quinzième session du SCP, 11-15 octobre 2010 [Extraits du Rapport (document SCP/15/6)]

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/13/2.
2. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire sur les normes techniques et les brevets contenait une description précise des normes techniques et des processus de normalisation et faisait état de la nécessité de préciser le lien entre le système de normalisation et le système des brevets, tout en donnant des informations sur un éventuel mécanisme pour éviter les conflits. Elle a ajouté que l'étude préliminaire traitait un grand nombre de questions importantes, parmi lesquelles on pouvait citer les politiques en matière de brevets appliquées par les organismes de normalisation, les regroupements de brevets, les mécanismes juridiques à l'intérieur du système des brevets, les aspects du droit de la concurrence, le règlement des litiges et les informations techniques et informations sur les brevets disponibles en vertu du système des brevets et du système de normalisation. La délégation a souligné l'importance de ces questions pour l'Union européenne et ses 27 États membres. Par ailleurs, elle a informé le SCP que la question des droits de propriété industrielle et de la concurrence constituait l'un des défis recensés au point 3.4 du document de la Commission européenne intitulé "Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe", publié en juillet 2008. Dans le cadre de cette stratégie, la commission prévoyait en outre d'évaluer l'interaction entre les droits de propriété intellectuelle et les normes techniques, notamment en ce qui concerne les techniques de l'information et de la communication. L'Union européenne et ses 27 États membres estimaient qu'il serait utile de poursuivre le débat sur ces questions.
3. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait observer que la question des normes techniques et des brevets était d'une grande importance, car le pouvoir exclusif conféré par un brevet augmentait exponentiellement au fur et à mesure que le produit ou la technique devenait la norme. C'est pourquoi le groupe du Plan d'action pour le développement saluait le débat sur cette question au sein du SCP. Faisant référence au document SCP/13/2, la délégation a relevé que certains points devaient être analysés plus en détail. Elle a fait observer en particulier que le document ne faisait pas de différence entre les normes conçues pour promouvoir l'interopérabilité et l'interconnexion et celles se rapportant à des domaines de la politique publique, tels que la sécurité, la santé ou l'environnement. Selon elle, ces normes étaient différentes et ne devaient pas par conséquent recevoir le même traitement. La délégation a ajouté que les différents aspects de l'intérêt public nécessitaient des outils variés et les éléments de flexibilité prévus dans le cadre du régime international pour atteindre des objectifs d'intérêt public et que ces aspects ne sauraient être compromis par des pratiques restrictives à l'égard des normes et des règlements techniques en matière de brevets. Par ailleurs, bien qu'elle tente de donner une vue d'ensemble, l'étude ne faisait que survoler la question des pratiques anticoncurrentielles et ne rendait pas compte des enjeux et des limitations auxquels étaient confrontés les pays dans l'application de ces normes. En outre, la délégation a déclaré que l'étude, à l'exception d'un renvoi général aux recours en cas de pratique anticoncurrentielle, ne proposait aucune solution. À cet égard, elle a fait observer que les normes libres revêtaient une grande importance pour les pays en développement en raison de leur faible coût. C'est pourquoi les normes techniques et les brevets devraient viser à établir un système juste et équilibré qui respecte les droits tout en préservant la société dans son ensemble contre des prix abusifs ou des pratiques anticoncurrentielles. Rappelant que la question des brevets et des normes techniques avait déjà été traitée à l'ordre du jour du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, la délégation a déclaré que les délibérations sur cette question à l'OMPI devraient être poursuivies compte dûment tenu des dispositions de l'OMC à cet égard.

4. La délégation du Népal s'est félicitée de l'établissement d'un document exhaustif qui traite à la fois de questions théoriques et techniques. Elle a cependant relevé que certaines réformes étaient nécessaires dans ce domaine pour renforcer la capacité des instances chargées de l'application des droits de brevet dans les pays les moins avancés, ainsi que pour harmoniser les normes relatives aux produits dans le domaine des techniques de l'information et de la communication (TIC). Faisant observer que les normes renvoyaient à la qualité et à la fiabilité des produits, la délégation a indiqué que les normes assuraient également la conformité, l'harmonisation et une meilleure qualité, auxquelles s'ajoutait un comportement adapté en ce qui concerne la mise en œuvre et l'utilisation de ces normes. Elle a également noté que la concurrence sur le marché avait mis à mal ces normes et, par conséquent, la protection des consommateurs. En outre, la délégation a déclaré que la concession de licences sur des produits avait également été mise à rude épreuve par une utilisation non contrôlée et non réglementée des TIC. Elle a également considéré que les regroupements de brevets pourraient donner lieu à la formation de consortiums.

5. La délégation de l'Inde a noté que la question des normes techniques et des brevets était une question très complexe pouvant avoir de nombreuses incidences, notamment dans les pays en développement. Elle a déclaré que, dès lors qu'une invention brevetée était incorporée dans la norme, l'avantage compétitif conféré au titulaire du brevet pouvait se traduire par un coût élevé en termes de transfert de technologie. Relevant que l'étude préliminaire ne donnait qu'un seul exemple de regroupement de brevets, la délégation a déclaré que l'étude devrait contenir davantage d'exemples et d'analyses sur les questions de l'accumulation de brevets et de l'interopérabilité pour mieux comprendre les incidences réelles des brevets dans les normes. En outre, l'étude préliminaire devrait examiner les mesures pouvant être appliquées pour empêcher les détenteurs de droits de recourir à des pratiques anticoncurrentielles. De plus, il serait utile d'établir une liste non exhaustive des brevets dans des normes adoptées dans certains domaines techniques pour mieux comprendre les enjeux de la question. La délégation a également suggéré que le Secrétariat établisse des projets de principes directeurs concernant l'utilisation des brevets dans les activités de normalisation, qui contribuent à la cohérence des politiques dans le processus d'établissement de normes internationales.

6. La délégation de la Suisse s'est félicitée de l'établissement du document SCP/13/2 qui contenait une vue d'ensemble des normes techniques et des procédures de normalisation, ainsi que des informations sur les éventuels mécanismes de règlement des litiges. Elle a demandé une analyse plus poussée de la question, ainsi qu'une plus grande collaboration avec l'OMC, l'UIT et l'ISO. Soulignant la nécessité de disposer d'autant d'exemples que possible sur la question, la délégation a suggéré que les représentants des différents organismes de normalisation fournissent des exemples concrets de solutions envisageables, qui pourraient par la suite être réunis dans un document établi par le Secrétariat de l'OMPI.

7. La délégation de l'Uruguay a déclaré que le système des brevets traversait une période de crise et que la question n'avait pas été traitée de la manière qui correspondait au sein de l'OMPI, étant donné l'envergure du problème. Citant des études indépendantes dans lesquelles était analysé le système des brevets, elle a déclaré que l'augmentation du nombre de demandes de brevet ne correspondait pas à l'évolution des nouvelles technologies. La délégation a ajouté qu'il était souvent difficile de déterminer l'activité inventive et les caractéristiques des inventions et qu'elle rencontrait des difficultés au sujet de la clarté de la description et de la compréhension de la portée des inventions. Elle a noté que la question des normes techniques et des brevets était liée à celles du transfert de technologie, de l'accès à la technologie et de sa diffusion, et du développement durable. Selon la délégation, le transfert de technologie pâtissait des pratiques anticoncurrentielles des titulaires de brevets dans l'exercice de leurs droits. Elle a estimé que, de fait, il était nécessaire que les gouvernements interviennent pour sauvegarder l'intérêt public. La délégation a également souligné la nécessité d'une étude ouverte sur la question examinée.

8. La délégation du Venezuela a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et a déclaré que les normes techniques posaient

des difficultés sur les marchés et formaient un obstacle à l'innovation, alors que cette dernière était vitale pour les pays en développement et figurait parmi les obligations de l'OMPI selon le Plan d'action pour le développement et les Objectifs du Millénaire pour le développement. La délégation a estimé que la question devait être maintenue à l'ordre du jour du SCP en vue d'un examen plus approfondi.

9. La représentante de l'ALIFAR a déclaré que les éléments de flexibilité du système des brevets ne devraient pas être compromis par des directives contraignantes. Elle estimait que des directives contraignantes priveraient les organismes de normalisation et les industries des marges de manœuvre nécessaires pour élaborer des réglementations techniques adaptées à leurs politiques et à leurs bases industrielles. La représentante a ajouté que, si la législation relative à la concurrence jouait un rôle fondamental du point de vue du droit des brevets, de nombreux pays n'avaient pas de tradition juridique dans ce domaine et n'avaient donc pas d'expérience de l'utilisation de cet instrument important permettant au marché de fonctionner de manière équilibrée.

10. Le représentant de l'ITSSD, citant les documents SCP/13/2 et SCP/13/3, a déclaré que dans ces documents il était très souvent question d'atteinte éventuelle aux droits exclusifs du titulaire du brevet. Cependant, d'après lui, rares étaient les preuves tangibles indiquant que ce type de problème se produisait réellement. Selon le représentant, les mécanismes d'intervention du gouvernement qui étaient recommandés, concernant notamment la nécessité de garantir que les brevets essentiels soient incorporés dans une norme, la nécessité de déterminer de quelle manière établir une redevance raisonnable ou la nécessité de déterminer à quel moment le gouvernement devait intervenir en cas de litige entre les donneurs et preneurs de licence potentiels, étaient des solutions à des difficultés qui n'existaient pas. Faisant observer une nouvelle fois que le nombre d'atteintes réelles était faible, alors que l'on pensait qu'il était élevé, il a informé le SCP que l'ITSSD avait fourni des commentaires détaillés sur le document SCP/13/2. Le représentant a exprimé sa préoccupation concernant la manière dont les règles émergentes en matière de marchés publics favorisaient l'intervention de l'État sur le marché. Notant que les achats du gouvernement représentaient une part considérable d'une économie locale, il s'est demandé si l'utilisation de la politique d'achat du gouvernement pour exprimer une préférence ou même pour obtenir une licence gratuite ou libre, de même qu'une norme fondée sur un brevet exempt de redevance, pouvait constituer un obstacle au commerce ou une intrusion dans les droits exclusifs associés à la liberté de contrat, essentiels au commerce et au progrès technique quel que soit le pays. Le représentant a déclaré que, comme cela était démontré dans leurs commentaires sur l'étude, dans certaines affaires d'atteintes aux droits, l'intervention du gouvernement était nécessaire. Il a souligné, cependant, que le nombre d'affaires relatives à des atteintes aux droits était faible et que les données obtenues jusqu'ici ne permettaient pas de justifier tous ces mécanismes d'intervention. Selon lui, ces mécanismes conduisaient en réalité à une certaine incertitude juridique et économique quant aux droits des titulaires de brevets et des détenteurs de secrets d'affaires et à la liberté de contrat et pouvaient freiner le flux de capitaux d'investissement nécessaires vers le secteur privé, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et former un obstacle aux investissements étrangers directs provenant des multinationales. Le représentant a ajouté que cette situation pouvait également décourager les investisseurs à investir leurs ressources, leur temps, leurs efforts, leur travail et leur argent dans de nouvelles technologies pouvant servir l'intérêt public.

11. Le représentant de la CCI a renvoyé à sa déclaration faite à la quatorzième session du SCP sur les normes techniques et les brevets, et a déclaré que celle-ci restait valable pour la session en cours également.

12. Le représentant de la FSFE a déclaré que le document SCP/13/2 constituait un bon point de départ et soulignait avec raison le rôle central des normes dans la réalisation d'économies d'échelle et dans le maintien d'une concurrence équitable. Il a déclaré que ses commentaires se limiteraient aux normes sur les logiciels. Le représentant a cité le discours prononcé en novembre 2008 par M. Karsten Meinhold, président de la Commission spéciale du European Telecommunications Standards Institute chargée des droits de propriété intellectuelle : "Les droits de propriété intellectuelle sont destinés à une utilisation privée exclusive, alors que les normes sont destinées à une utilisation

collective publique". Il a ajouté que la question méritait un examen approfondi malgré sa complexité. Selon l'OCDE, dans la plupart des pays, 90 à 98% des entreprises étaient des PME. Ce résultat reflétait la situation dans le secteur informatique. Dans les pays en développement et dans les pays en transition, la part de marché des PME tendait à être encore plus élevée. Les obstacles pour entrer dans le marché de l'informatique étaient peu nombreux. En outre, la plupart des géants de l'informatique avaient pu se développer rapidement car ils n'avaient pas été gênés par les brevets de leurs principaux rivaux et ils avaient su utiliser les normes libres existantes de manière novatrice. Grâce aux logiciels libres, également connus sous le nom générique de "open source" en anglais, ces obstacles étaient encore moins nombreux. Selon le cabinet-conseil Gartner, 100% des entreprises utilisaient au moins un type de logiciel libre dans leurs systèmes. Le représentant a également fait observer que la fondation Linux prévoyait que, en 2011, le marché du logiciel libre pèserait 50 milliards de dollars É.-U. Selon lui, les logiciels libres représentaient une occasion unique pour les pays en développement et les pays en transition. Lorsque ces pays importaient des logiciels payants, ils étaient assujettis aux entreprises qui les leur vendaient. À l'inverse, l'utilisation par ces pays de logiciels libres contribuait au développement des entreprises locales et aidait ainsi à créer localement une base de connaissances composée d'experts formés aux technologies, ce qui constituait une valeur ajoutée pour les marchés nationaux. Le représentant a indiqué qu'il avait présenté là un résumé très succinct de la situation économique en ce qui concerne les logiciels libres, introduction nécessaire au débat sur les normes techniques et les brevets. Il a fait observer que les normes techniques devaient toujours être synonymes d'accessibilité publique : accès au processus d'établissement de normes et accès aux normes en tant que telles. C'est pourquoi il estimait que toute norme ouverte devait nécessairement répondre à des critères d'accessibilité plus stricts que ceux indiqués au paragraphe 41 du document SCP/13/2. Par ailleurs, le représentant a estimé qu'il était important d'ajouter que les normes de fait n'étaient généralement pas des normes en tant que telles, mais des formats privés adaptés aux vendeurs, suffisamment forts pour s'imposer sur le marché. C'est à cause de cette emprise sur le marché que les normes de fait étaient couramment utilisées pour décrire des situations de monopole et l'absence concomitante de concurrence, ce qui était contraire à l'objectif fondamental et aux fonctions des normes. Le représentant a déclaré que cette observation se vérifiait en particulier en ce qui concerne les mesures raisonnables et non discriminatoires (RAND, en anglais) ou les mesures équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND, en anglais). Il a ajouté que les mesures raisonnables et non discriminatoires étaient en réalité discriminatoires à l'encontre des logiciels libres. Le représentant a expliqué que ce type de modèle exigeait de quiconque voulant distribuer un programme utilisant cette norme de payer une redevance au titulaire du brevet. À l'inverse, les licences sur les logiciels libres ne permettaient pas de prévoir des exigences relatives au paiement d'une redevance pour la distribution d'un programme. Il était impossible d'appliquer à un logiciel libre un modèle de licence prévoyant le paiement d'une redevance. Le représentant a relevé que certains avançaient que, pour inciter les entreprises à innover, il était nécessaire d'incorporer des normes dans les brevets à des conditions raisonnables et non discriminatoires, mais que ce point de vue n'était pas celui de la FSFE. Il a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, qui soulignait que le pouvoir exclusif conféré par un brevet augmentait exponentiellement lorsque le brevet était incorporé dans une norme. Selon lui, toute entreprise ayant acquis un brevet était fortement encouragée à innover car elle disposait d'un monopole sur 20 ans sur l'utilisation de l'invention vis-à-vis de ses concurrents. À cet égard, le représentant s'est demandé si c'était le rôle de la société d'assumer un coût supplémentaire substantiel en donnant à ce titulaire de brevet le moyen de contrôler efficacement la concurrence sur le marché et le prix d'une licence sur un brevet. Relevant que le marché actuel du logiciel était déjà dominé par les monopoles et les entreprises dominantes dans plusieurs domaines, le représentant a déclaré que toutes mesures de normalisation devraient viser à réduire les obstacles à la concurrence sur le marché du logiciel plutôt qu'à les renforcer. Il a déclaré qu'il serait utile que le SCP analyse les différentes solutions au regard du critère d'intégration de la totalité de l'industrie informatique et des innovateurs et qu'il recense les exigences minimales nécessaires pour que les normes conservent leur rôle de moteur en matière de concurrence, d'innovation et d'économies d'échelle. Le représentant a suggéré que le SCP distingue clairement les différents domaines de normalisation, car les exigences dans chaque domaine étaient très diverses. Il a estimé que, au début du processus de création d'une norme, les organismes de

normalisation devraient exiger que soient divulgués les brevets nécessaires à l'application de la norme, ainsi que les conditions de licence. En outre, ces organismes devaient également exiger que les brevets jugés comme étant essentiels à l'application de technologies logicielles normalisées soient mis à disposition gratuitement afin qu'ils puissent être utilisés dans le cadre d'un logiciel libre, y compris d'un logiciel distribué en vertu de la Licence publique générale GNU. En particulier, le représentant a recommandé aux États membres de confier au SCP la mission de créer un groupe d'experts chargé d'examiner d'éventuelles pratiques recommandées ou normes globales eu égard à certaines questions concernant les brevets nécessaires à l'application des technologies normalisées desdits "brevets essentiels".

13. Le représentant du TWN, rappelant sa déclaration à la quatorzième session du SCP, a indiqué que la question des normes techniques et des brevets était d'une importance capitale pour de nombreux pays en développement en raison de ses liens directs avec le développement industriel de ces pays. Il a fait observer que le problème ne se limitait pas à un domaine technique particulier, mais qu'il concernait toutes les nouvelles technologies, y compris les technologies de l'énergie. Le représentant a souligné la nécessité d'une solution en termes d'anticipation et de clarté pour résoudre les problèmes posés par la protection par brevet des normes. À cet égard, il a estimé qu'il était urgent d'établir un programme de travail dans ce domaine et, à cet égard, de prendre en considération des critères de qualité et de quantité en ce qui concerne les informations utilisées en vue des délibérations. Le représentant a fait observer que ces informations étaient disponibles dans le domaine public mais qu'elles étaient dispersées çà et là, c'est pourquoi il conviendrait de les réunir dans un seul et même document. En outre, il a prié instamment le Secrétariat de modifier l'étude préliminaire en la complétant d'informations relatives aux incidences des brevets dans les normes sur le développement industriel, en particulier dans les pays en développement. Le représentant a estimé que les délibérations seraient facilitées si l'on pouvait disposer d'un document réunissant des études de cas dans lesquelles la protection par brevet d'une norme posait des difficultés en termes d'accès aux normes protégées, de droit de la concurrence et d'abus de position dominante. Il a également déclaré que les éléments de flexibilité prévus dans la législation nationale et internationale en matière de brevets pouvaient être utilisés pour répondre à ces difficultés. C'est pourquoi l'étude ainsi modifiée devait s'intéresser aux utilisations possibles de ces éléments de flexibilité. Le représentant a également souligné qu'une compilation des brevets par domaine serait également essentielle à un débat en connaissance de cause sur la question. En conclusion, il a prié instamment le Secrétariat d'inviter toutes les parties prenantes à formuler des observations de sorte qu'elles puissent être compilées pour obtenir une source d'informations fiables.

14. Faisant référence à la déclaration du représentant de la FSFE, le représentant de l'ITSSD a déclaré que les logiciels libres, les logiciels gratuits et les normes techniques exemptes de redevances visaient à établir la parité avec les droits exclusifs sur les technologies logicielles et autres brevetées, voire à les supplanter, grâce au mécanisme d'intervention des structures d'interopérabilité publiques. L'ITSSD estimait que ces arrangements imposeraient une condition obligatoire qui donnerait la préférence et l'avantage sur le marché aux logiciels libres et aux technologies sans redevances fondées sur des brevets et incorporées dans une norme. Selon le représentant, il s'agissait là d'une question de discrimination du point de vue de l'OMC, que le SCP devait examiner en profondeur.

15. Le représentant de KEI a rappelé ses déclarations durant la précédente session du SCP sur la question des normes techniques et des brevets et a recommandé que le SCP crée un groupe d'experts chargé d'examiner les pratiques recommandées et les normes globales existantes en ce qui concerne les obligations de divulgation des brevets relatifs aux normes pour certaines technologies essentielles, telles que l'énergie, par exemple.

16. Le représentant de l'ECIS a déclaré que la question de la concurrence et de la propriété intellectuelle dans le secteur des technologies de l'information était l'une de ses principales préoccupations. Il a suggéré que le SCP crée un groupe chargé d'étudier les questions qui concernent le rapport entre les brevets et les normes techniques, y compris la question de la

divulgarion des brevets et des conditions de licence dans les processus d'établissement de normes, et qu'il examine la possibilité d'adopter des pratiques recommandées ou des normes globales dans ce domaine, sur la base desquelles les organismes de normalisation exigeraient des titulaires de brevets souhaitant que leurs brevets soient incorporés dans des normes qu'ils indiquent expressément leur volonté de concéder une licence sur leurs brevets essentiels au moyen de licences de droit, conformément à l'article 20 du projet de Convention sur le brevet communautaire.

## **II. Quatorzième session du SCP, 25-29 janvier 2010 [Extraits du Rapport (document SCP/14/10)]**

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/13/2.

18. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire sur les normes techniques et les brevets contenait une description précise des normes techniques et des processus d'établissement de normes. Cette étude évoquait la nécessité de préciser le lien entre le système de normalisation et le système des brevets et donnait des informations sur les mécanismes possibles pour éviter les conflits. L'étude traitait un grand nombre de questions importantes, dont les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation, les regroupements de brevets, les mécanismes juridiques à l'intérieur du système des brevets, les aspects du droit de la concurrence, le règlement des litiges et les informations techniques et informations sur les brevets disponibles dans le système des brevets et le système de normalisation. La délégation a attiré l'attention sur le fait que l'Union européenne et ses 27 États membres attachaient une grande importance à ces questions. Par exemple, la question des "droits de propriété industrielle et de la concurrence" constituait l'un des défis recensés dans le document de la Commission européenne intitulé "Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe", publié en juillet 2008. La délégation a déclaré que dans le cadre de cette stratégie, la commission prévoyait d'évaluer l'interaction entre les droits de propriété intellectuelle et les normes techniques, notamment en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication. La délégation s'est prononcée en faveur d'un approfondissement du débat sur ces questions.

19. Le représentant de la CCI a fait observer que les entreprises cherchaient à la fois à harmoniser la manière dont les produits et les services étaient mis au point au moyen de normes techniques et à tirer parti du retour sur investissement au moyen de la protection par brevet. Les entreprises détenant des brevets jouant un rôle essentiel dans l'application d'une norme technique pourraient chercher à obtenir un retour sur leurs investissements au moyen de licences de brevet, en acceptant de partager leur technologie exclusive avec l'ensemble des parties intéressées en échange d'une redevance. Sans cette possibilité, les titulaires de brevets pourraient hésiter à participer aux activités d'établissement de normes et à contribuer avec leurs technologies à l'application de nouvelles normes techniques. Il a relevé que, bien que le point de vue des entreprises en ce qui concerne l'inclusion des technologies brevetées dans des normes varie selon qu'elles étaient titulaires de brevets, exécutantes de normes, ou éventuellement les deux, en règle générale, les entreprises s'inquiétaient des coûts liés à l'application de ces normes. L'existence de nombreux titulaires de brevet détenant des brevets essentiels à l'application d'une norme unique risquait de renforcer ces inquiétudes. Ces dernières étaient également liées au fait que certains titulaires de brevets pouvaient ne pas souhaiter concéder de licences sur leurs technologies brevetées essentielles à l'ensemble des exécutants à des conditions raisonnables. Le représentant a admis que pour assurer une large diffusion des technologies normalisées tout en continuant d'encourager l'innovation, plusieurs méthodes étaient nécessaires pour prévenir d'éventuels conflits. Il a noté que la plupart des organismes de normalisation étaient favorables à la divulgation précoce de brevets essentiels existants et avaient demandé que les titulaires de brevets déclarent leur volonté d'octroyer des licences à l'ensemble des exécutants à des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires. Les exécutants potentiels pourraient alors entrer en relation avec les titulaires de brevets afin de préciser les conditions d'octroi d'une licence qui, souvent, seraient adaptées à l'ensemble des besoins spécifiques de l'exécutant. Il

existait la possibilité que, une fois la norme mise au point, le titulaire du brevet cherche à imposer des conditions d'octroi d'une licence abusives et que l'exécutant, sous la pression, soit obligé de les accepter. Cette pratique était dénommée "hold-up aux brevets" ou "brevets en embuscade". Le représentant a noté, cependant, que les hold-up aux brevets se produisaient rarement, en partie car la plupart des personnes qui s'intéressaient au succès et à l'application généralisée d'une norme étaient encouragées à agir raisonnablement. Dernièrement, certaines personnes avaient exigé une plus grande transparence dès le début du processus de normalisation (*ex ante* ou avant la mise au point de la norme) en ce qui concerne le montant maximum des redevances afférentes à un brevet pouvant être perçues pour des produits ou des services conformes à une norme liée aux revendications d'un brevet essentiel du titulaire. Il a déclaré que, pour un certain nombre de raisons, cette méthode "*ex ante*" n'avait pas porté ses fruits dans certains domaines technologiques, tels que les télécommunications. La plupart des organismes de normalisation qui avaient choisi la méthode "*ex ante*" avaient permis la divulgation *ex ante* des conditions d'octroi d'une licence sur une base volontaire, mais ne l'avaient pas exigée. Le représentant a indiqué que certaines entreprises préféraient négocier une licence personnalisée qui réponde à certaines questions allant au-delà des revendications d'un brevet essentiel et que certains titulaires de brevet ne cherchaient pas à tout prix à octroyer des licences à des exécutants. Selon lui, l'étendue des droits exclusifs conférés par un brevet était définie avec soin par les législations nationales en matière de brevets afin d'établir un équilibre entre les intérêts légitimes des titulaires de droits et ceux des tiers. Relevant qu'il y avait été suggéré d'exclure certains domaines de la protection conférée par un brevet ou de prévoir des exceptions et limitations générales en ce qui concerne l'application des droits conférés par un brevet pour répondre à certaines préoccupations au sujet des brevets et des normes techniques, le représentant a rejeté ces suggestions, estimant que ni le système international des brevets, ni sa mise en œuvre à l'échelle nationale, ne nécessitaient des modifications pour répondre à ces préoccupations. Selon lui, sa position était renforcée par l'observation formulée dans l'étude préliminaire établie par le Secrétariat, dans laquelle il était stipulé que "aucune législation ne contient une disposition spécifique limitant le droit conféré par un brevet dont l'exploitation est essentielle pour l'application d'une norme". Il a ajouté que certains avaient suggéré d'utiliser le droit commercial et de la concurrence de manière plus agressive comme des mécanismes juridiques pour lutter contre les agissements abusifs ou illégaux de tout titulaire de brevet ou de tout groupement collectif d'exécutants. À cet égard, il a approuvé l'énoncé figurant dans ce document selon lequel "si elles sont bien conduites, les activités collaboratives en matière de normalisation peuvent offrir des avantages compétitifs pour la société dans son ensemble", mais que "si une procédure de normalisation est manipulée ou déguisée de telle sorte que les participants, qui sont souvent des concurrents, puissent en tirer des avantages compétitifs *vis-à-vis* d'autres concurrents, il est probable que cette procédure sera soumise au contrôle d'une autorité de concurrence".

20. Le représentant de KEI a remercié le représentant de la CCI d'avoir fourni une explication sur les questions qui pourraient prendre une tournure défavorable dans le processus d'établissement de normes impliquant des brevets. Selon lui, les consommateurs étaient confrontés à deux types de problèmes différents en ce qui concerne les brevets et les normes techniques. Tout d'abord, on pouvait citer le cas dans lequel la norme elle-même créait une position de force sur le marché, c'est-à-dire qu'un brevet qui n'était pas à l'origine d'une position de force créait une situation de monopole du fait de la norme elle-même. C'est ce qui pouvait se produire lorsque la norme résultait d'une ordonnance, tel que dans le cas de l'essence reformulée en Californie, ou qu'elle répondait à un intérêt général. Le représentant a estimé que, dans les cas susmentionnés, le fait de percevoir des redevances excessives pouvait se traduire par des produits à un prix élevé. Il a déclaré que les brevets pouvaient être à l'origine d'un autre problème, c'est-à-dire qu'ils pouvaient constituer un obstacle à l'innovation. Le représentant a exprimé son désaccord par rapport à ceux qui déclaraient que les abus, tels que des brevets en embuscade, étaient rares et déclaré que, dans les faits, les entreprises se plaignaient des difficultés qu'elles rencontraient dans certains domaines à mettre au point des normes et qu'elles avaient exprimé des préoccupations en ce qui concerne le fait d'investir dans des produits et de les mettre sur le marché. Par ailleurs, étant donné que les mécanismes existants ne traitaient pas efficacement des parties extérieures au processus d'établissement de normes, les entreprises cherchaient à trouver des brevets pertinents ultérieurement. Il a déclaré que

certaines entreprises acquièrent des droits de brevet dans l'unique intérêt de les faire appliquer. C'est pourquoi il a suggéré que, lors d'atteintes à des brevets imputables à des parties étrangères au processus d'établissement de normes, l'OMPI traite ces cas dans le cadre de la divulgation de brevets essentiels par des titulaires de brevets n'ayant pas participé au processus d'établissement de normes. Le représentant a estimé qu'un tel mécanisme de divulgation permettrait aux personnes chargées de la mise au point des normes de prendre des décisions fondées. Il s'est demandé si l'on s'était suffisamment penché sur la réglementation des pratiques ou des comportements abusifs entre concurrents. Il a noté qu'il conviendrait de rassembler les efforts en vue de parvenir à un terrain d'entente sur un type de norme ouverte. Le représentant a exprimé l'espoir que le comité pourrait présenter des propositions concrètes, spécifiques, dans ce domaine. Il a rappelé que, dans un premier temps, il suffirait de traiter la question de la divulgation en rapport avec les questions restées en dehors du processus d'établissement des normes, d'essayer de mettre au point des normes générales à cet égard, et de mesurer l'efficacité des solutions proposées pour faire face à des demandes de redevances excessives demandées par certains titulaires de brevets pour des technologies associées à des normes.

21. Le représentant du TWN a déclaré que le fonctionnement de nombreux organismes de normalisation avait été critiqué. Des universitaires, des organisations de la société civile et des gouvernements de pays en développement avaient souligné l'absence de participation réelle, le manque de transparence, ainsi que la position dominante des entreprises dans le processus d'établissement de normes de nombreux organismes de normalisation. Il a noté que la protection de la propriété intellectuelle s'agissant des normes, notamment le dépôt d'un brevet pour une norme, était source de préoccupation pour les pays en développement, en raison des possibilités réelles d'utilisation de ces brevets comme un obstacle pour neutraliser la concurrence avec les entreprises des pays en développement. Le représentant a estimé que de telles pratiques pourraient avoir des incidences négatives sur l'industrialisation des pays en développement. Il a déclaré qu'il existait des cas fondés d'utilisation illicite de droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la protection par brevet d'une norme. Souvent, la protection par brevet d'une norme se traduisait par des hold-up de brevets, l'accumulation de redevances et le refus d'octroyer une licence. Selon lui, les mécanismes prévus par de nombreux organismes de normalisation, tels que l'exigence de divulgation, les licences exemptées de redevance, ou des conditions raisonnables et non discriminatoires n'offraient pas une solution efficace. À titre d'exemple, le représentant a cité une étude du Centre Sud sur la recherche de brevets dans la base de données de l'UIT et dans les collections de brevets, selon laquelle les brevets répertoriés relatifs à la mise en œuvre de la norme internationale MPEG-2 à l'UIT étaient beaucoup moins complets et importants que ceux répertoriés par la MPEG-LA s'agissant de la concession licences commerciales pour l'application de cette norme. Cette même étude indiquait également qu'il n'était pas rare que les titulaires de brevets refusent d'octroyer des licences sans redevance et demandent des redevances élevées. De la même manière, les mécanismes d'application prévus par les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation étaient soit inexistantes, soit inefficaces. C'est pourquoi le représentant a estimé qu'il était urgent de changer la situation actuelle afin de faciliter l'accès des entreprises des pays en développement aux normes protégées par des brevets sur la base de critères équitables. Il a noté que, à terme, les gouvernements devraient prendre des mesures à l'échelle internationale et nationale pour faire disparaître les normes exclusives et promouvoir les normes ouvertes. Le représentant a exhorté les États membres à contribuer activement à la réglementation du processus de normalisation, plutôt que de laisser les parties prenantes concernées s'en charger. À ce titre, il a prié le SCP d'examiner de quelle manière les éléments de flexibilité propres ou non du régime des brevets, y compris les licences obligatoires, pouvaient être utilisés pour faciliter l'accès aux normes rattachées à des brevets. S'agissant de l'étude préliminaire sur les normes techniques et les brevets, le représentant a déclaré que cette question était étroitement liée à la marge de manœuvre politique des pays en développement. Selon lui, cette étude préliminaire ne contenait aucune analyse des incidences de la protection par brevet d'une norme sur le développement industriel des pays en développement. Il a ajouté que cette étude préliminaire devait fournir quelques études de cas dans lesquelles la protection par brevet d'une norme posait des difficultés en termes d'accès, ainsi que de droit de la concurrence. Selon lui, ce type d'étude permettrait de mieux comprendre quelles sont les incidences de la

protection par brevet d'une norme et contribuerait à créer débat fructueux. Le représentant a signalé par ailleurs que cette étude ne contenait aucune analyse critique des politiques adoptées par les organismes de normalisations répertoriés. Selon lui, cette étude devrait présenter dans les grandes lignes les aspects positifs et négatifs des politiques d'harmonisation en matière de brevets et de la mise en œuvre de principes directeurs communs du secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (ITU-T), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Pour conclure, le représentant a rappelé que cette étude devait également contenir un examen l'utilisation des éléments de flexibilité disponibles dans le droit des brevets, y compris les licences obligatoires, pour répondre aux préoccupations concernant la protection par brevet d'une norme. Il a par ailleurs estimé que cette étude devrait contenir des informations supplémentaires sur les caractéristiques des normes rattachées à des brevets, sous forme, par exemple, d'une liste non exhaustive de normes rattachées à des brevets, qui permettraient aux États membres de mieux comprendre l'intérêt majeur de cette question.

22. Le représentant de l'ECIS a déclaré qu'il s'intéressait principalement aux questions de propriété intellectuelle liées à l'interopérabilité et à la concurrence. Il a déclaré que le travail du SCP sur les normes techniques et les brevets avait attiré l'attention de l'ECIS, car cette question était une question essentielle et car elle estimait que l'OMPI pouvait jouer un rôle clé, à la fois en proposant des mesures concrètes et en apportant ses compétences techniques. Selon lui, ces dernières étaient particulièrement importantes dans les pays en développement, qui étaient lourdement touchés par ces questions, sans toutefois être impliqués dans le processus de normalisation ou nécessairement conscients des conséquences. Indiquant que les brevets et les normes techniques visaient un objectif similaire, à savoir encourager l'innovation et la mise au point de nouveaux produits, dans l'intérêt des consommateurs et aux fins du développement économique, le représentant a déclaré que leurs interactions entre les brevets et les normes techniques étaient à l'origine de problèmes bien plus importants. Par exemple, le fait de ne pas divulguer des brevets essentiels à l'application d'une norme ou de demander des redevances trop élevées pouvaient mettre en péril la viabilité des normes et le bien-être du consommateur. Le représentant a estimé que l'OMPI pouvait jouer un rôle crucial en proposant des solutions à ces problèmes, et a encouragé le comité à agir dans ce sens.

23. La délégation de l'Uruguay a insisté sur la nécessité de poursuivre l'étude sur cette question. Elle a particulièrement souligné la nécessité d'analyser en profondeur les cas faisant état de conflits entre des normes techniques et des brevets afin de trouver d'éventuelles solutions à l'échelon multilatéral.

### **III. Treizième session du SCP, 23-27 mars 2009 [Extraits du Rapport (document SCP/13/8)]**

24. Le Secrétariat a présenté le document SCP/13/2.

25. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom du groupe B, a déclaré que l'étude préliminaire fournissait des descriptions générales claires des normes et des procédures de normalisation, illustre les interactions et les frictions potentielles entre le système de normalisation et le système des brevets et apportait des informations utiles sur les moyens possibles de mettre à profit la relation entre eux. La délégation a ensuite relevé que l'étude soulignait le fait que les brevets et les normes servaient un objectif commun : les uns comme les autres encourageaient l'innovation, ainsi que la diffusion de technologies. Il y était en outre constaté, a-t-elle fait observer, que les entreprises participaient à la fois au système des brevets et au système de normalisation, tous deux faisant partie intégrante du modèle économique global. À ses yeux, cette approche améliorerait la concurrence sur les marchés et encourageait la diffusion de technologies en faisant en sorte, lorsque cela était possible, que des produits innovants fondés sur les brevets soient mis à la disposition du public. D'après l'étude préliminaire, a poursuivi la délégation, les entreprises pouvaient voir le système des brevets et le système de normalisation comme complémentaires ou en conflit selon le contexte. Par exemple, des problèmes d'interaction des deux systèmes pouvaient se poser si le droit des brevets était

appliqué d'une manière qui risquait d'entraver l'utilisation la plus large d'une technologie normalisée, ou si un titulaire de brevet pensait que l'organisme de normalisation et ses membres ne prenaient pas convenablement ses intérêts en considération dans l'élaboration d'une norme. Cela étant, le document traitait un nombre considérable de questions importantes, notamment les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation, les regroupements de brevets, les aspects du droit de la concurrence, le règlement des litiges, ainsi que les informations techniques et les informations sur les brevets disponibles dans le système des brevets et le système de normalisation. Le groupe B considérait que tous les points de vue sur ce large éventail de sujets méritaient d'être entendus et que le comité devrait les étudier, les analyser et en discuter de manière plus approfondie. Le groupe B estimait en outre que les délibérations ultérieures sur le sujet pourraient être coordonnées avec les activités du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI menées dans le cadre du Groupe de travail sur les normes et la documentation. L'expérience technique qu'il apporterait serait utile pour voir où se situaient les écueils dans la relation entre le processus de normalisation et le système des brevets.

26. La délégation du Brésil a fait observer que la question était complexe et englobait des éléments multiples. Selon cette délégation, l'étude préliminaire touchait de multiples composantes du débat sur les normes et les règlements techniques. La délégation a fait observer que la question pourrait aussi englober les éléments dont traitaient les règlements sanitaires et phytosanitaires. Elle considérait qu'il s'agissait d'un débat pluridisciplinaire dans lequel pourraient se fondre des questions intersectorielles. Elle a en outre fait observer que la précision était essentielle lorsque l'on examinait la relation entre brevets et normes. Or, selon elle, le document SCP/13/2 manquait de précision dans sa manière de traiter certains concepts. À ses yeux, le document SCP/13/2 définissait la norme d'une manière plutôt large. La notion de norme telle qu'elle était présentée dans le document SCP/13/2 englobait en effet à la fois les normes et les règlements techniques. La délégation a fait observer que cette acception risquait de nuire aux délibérations du comité. À ses yeux, le document ne faisait pas de différence entre des normes conçues pour promouvoir l'interopérabilité et l'interconnexion et des normes se rapportant à des domaines de la politique publique tels que la sécurité, la santé et l'environnement. De l'avis de cette délégation, il s'agissait de normes différentes et elles ne devaient pas être traitées de la même manière. La délégation se préoccupait de la nécessité de traiter de la protection par brevet au regard d'aspects différenciés de l'intérêt public. Elle a déclaré que l'adoption de technologies brevetées dans des règlements techniques risquait de créer des tensions dans certains domaines de la politique publique, en particulier dans le domaine de la santé. De l'avis de cette délégation, il ne faudrait pas que les éléments de flexibilité prévus dans le régime international en faveur de la poursuite d'objectifs d'intérêt public soient compromis par des pratiques restrictives concernant les brevets sur le plan des normes et des règlements techniques. La délégation a rappelé que la question des brevets et des normes avait déjà été soulevée dans le cadre du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. Elle estimait par conséquent que tout examen de la question qui pourrait être décidé au sein de l'OMPI devrait être mené d'une manière cohérente avec les dispositions de l'OMC sur le sujet. Ayant déjà largement œuvré à l'étude de la question, l'OMC était aussi une instance adéquate pour examiner la relation entre les brevets et les normes ou règlements techniques, a estimé cette délégation.

27. La délégation de la République tchèque, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire fournissait des descriptions générales claires des normes techniques et des processus de normalisation. Le document évoquait les tensions potentielles entre le système de normalisation et le système des brevets et donnait des informations sur les mécanismes possibles pour éviter les conflits. L'étude traitait un grand nombre de questions importantes, dont les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation, les regroupements de brevets, les mécanismes juridiques à l'intérieur du système des brevets, les aspects du droit de la concurrence, le règlement des litiges et les informations techniques et informations sur les brevets disponibles dans le système des brevets et le système de normalisation. La délégation a souligné l'importance qu'elle attachait à ces questions et a indiqué que, par exemple, la question des droits de propriété industrielle et de la concurrence était l'un des défis identifiés, au point 3.4, dans la communication de la Commission européenne intitulée "Une stratégie dans le

domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe", publiée en juillet 2008. Dans le cadre de cette stratégie, la commission se proposait aussi d'évaluer de l'interaction entre les droits de propriété intellectuelle et les normes techniques, en particulier dans les technologies de l'information et de la communication. La délégation a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres pensaient que le débat qui allait s'ouvrir sur ces questions serait utile et qu'il pourrait être coordonné avec les activités de révision du SCIT, que le directeur général avait évoquées dans son discours d'ouverture à la dixième session du Groupe de travail sur les normes et la documentation en novembre 2008.

28. La délégation de la Fédération de Russie a constaté que le document SCP/13/2 était équilibré et objectif et qu'il décrivait clairement les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation. Ces politiques, a-t-elle déclaré, différaient beaucoup d'un pays à l'autre; c'était donc avec un très grand intérêt qu'elle avait pris connaissance des différentes politiques existantes dont il était question dans l'étude préliminaire. La délégation a informé les membres du comité que la question de la normalisation dans la Fédération de Russie relevait de la compétence de l'Agence fédérale de réglementation technique et de métrologie, et que ROSPATENT avait entrepris différentes activités en collaboration avec cet organisme de normalisation en vue d'assurer la cohérence du système des brevets et avec le fonctionnement des différents processus de normalisation. À ses yeux, une coopération étroite entre les différents organismes de normalisation et les offices de brevets était la clé du succès. Tout en constatant l'utilité du document, la délégation a fait observer qu'il avait un caractère essentiellement d'information; elle a suggéré que des activités plus concrètes d'analyse et d'évaluation soient menées sur cette question pour améliorer la compréhension des problèmes. La délégation a déclaré que, dans la Fédération de Russie, des efforts concertés étaient déployés pour éviter tout conflit d'ordre opérationnel ou technique entre les normes et les brevets. Elle a fait part de son vif intérêt pour la question et a dit espérer en apprendre plus au sujet de l'interface en écoutant les autres délégations parler de leur expérience. Pour conclure, cette délégation a appuyé les déclarations faites par d'autres délégations qui avaient demandé que toutes les études préliminaires soient mises à disposition dans d'autres langues, dont le russe.

29. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a dit qu'il ne fallait pas considérer les observations formulées comme valant approbation du projet de document. Elle a déclaré que son pays appuyait et encourageait fortement l'utilisation de normes ouvertes élaborées par un processus de collaboration large, qu'il s'agisse ou non de propriété intellectuelle. De l'avis de cette délégation, les normes ouvertes pouvaient améliorer l'interopérabilité, faciliter les interactions, depuis l'échange d'informations jusqu'au commerce international, et favoriser la compétitivité sur les marchés. Un système de normes ouvertes offrait un équilibre entre intérêts privés et publics qui pouvait protéger la propriété intellectuelle avec équité, par le jeu des principes de la divulgation et de concession de licences à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Cette délégation a fait observer que, lorsqu'elles étaient élaborées par des organes ou organismes reconnus, même des normes facultatives pouvaient être largement adoptées. Compte tenu de ces avantages, l'utilisation de normes ouvertes au sens traditionnel du terme était fortement encouragée partout où c'était possible. Cette délégation estimait que le processus de normalisation devait être volontaire et correspondre aux besoins du marché. En outre, à ses yeux, l'intervention inutile des pouvoirs publics pouvait gêner l'innovation, l'élaboration de normes, la compétitivité des entreprises et le choix des consommateurs. Cette délégation estimait que tout en encourageant l'innovation, un partenariat public-privé convenablement structuré pouvait ménager l'équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets, qui cherchaient à exploiter leurs brevets, ceux des industriels, qui voulaient fabriquer sous licence des produits couverts par les normes à des prix raisonnables, et ceux du public, qui souhaitait avoir sur le marché le plus vaste choix possible de produits compatibles. La délégation a fait observer que, pour répondre efficacement aux défis posés par la mondialisation, l'émergence de nouvelles puissances économiques, les préoccupations d'intérêt public telles que le changement climatique et la nécessité de rester en phase avec des technologies qui évoluaient, les organismes de normalisation devaient faire preuve de souplesse et se montrer capables d'adopter les techniques les plus innovantes et les plus performantes disponibles. De l'avis de cette délégation, un titulaire de brevet devrait être incité à

faire incorporer ses techniques brevetées dans la norme à des conditions équitables et raisonnables. Sans retour commercial, il n'y avait en effet aucune incitation pour les investisseurs à financer la recherche et le développement de nouvelles technologies. Il ne faudrait donc pas saper l'incitation à développer et à utiliser des technologies brevetées dans les normes. La délégation a déclaré que son pays était une société obéissant aux lois du marché et hautement diversifiée, et que son système de normes intégrait et reflétait ce cadre. En règle générale, une norme particulière était élaborée en réponse à des préoccupations ou questions organiques spécifiques exprimées à la fois par les entreprises et les pouvoirs publics. La délégation n'était pas favorable à un jeu unique de principes directeurs uniformisés, à caractère obligatoire, qui priverait les États-Unis d'Amérique, sa communauté plurielle de la normalisation et ses entreprises innovantes de la souplesse qu'ils avaient actuellement pour élaborer des normes selon différentes procédures et politiques. Ces divers acteurs de la normalisation opéraient en fonction de l'objectif du projet de norme considéré et des facteurs du marché correspondant. La délégation a déclaré que son gouvernement assumait sa responsabilité envers l'intérêt public au sens large en fournissant globalement un appui financier et législatif à son système de normalisation et en soutenant les principes. La délégation a expliqué que la compétitivité des entreprises de son pays dépendait de la normalisation, en particulier dans les secteurs axés sur la technique. Elle a déclaré que les États-Unis d'Amérique n'encourageaient pas l'intervention des pouvoirs publics. La question avait été longuement débattue et l'idée rejetée parce que ce serait au détriment de l'innovation, de l'élaboration de normes, de l'avantage concurrentiel de l'industrie des États-Unis et sans avantage pour les consommateurs. La délégation a ensuite fait observer que son pays restait le fervent partisan d'une politique qui permettait aux normalisateurs des États-Unis d'Amérique de participer à des activités internationales d'élaboration de normes sans compromettre leurs brevets, leur droit d'auteur ou leurs marques. Elle a déclaré que, à l'heure actuelle, plus de 6455 normes avaient été approuvées en tant que normes internationales et plus de 18 000 étaient en passe de l'être, dont 11 500 étaient des normes nationales américaines. Des milliers d'autres avaient été adoptés par des associations professionnelles, groupements d'entreprises et autres organismes de normalisation à l'échelle mondiale. Or, le nombre de litiges qui aboutissait devant les tribunaux chaque année était normalement inférieur à 10 et la vaste majorité de ces litiges impliquaient des schémas factuels particuliers. La délégation, par conséquent, a souligné qu'il n'y avait aucunement crise comme certains le prétendaient en matière de normalisation. À propos de la partie du document portant sur le droit de la concurrence, elle a indiqué que dans son pays, les responsables de l'application de lois antitrust cherchaient à assurer la compétitivité du marché en empêchant les accords ou fusions de nature à créer ou à accentuer une position de force sur le marché, ou les actions unilatérales qui exploiteraient une position de force sur le marché pour protéger ou étendre un monopole. Ils s'attachaient à empêcher que le processus concurrentiel ne soit entravé, a en outre souligné cette délégation, mais pas à faire en sorte que des concurrents se traitent les uns les autres avec équité. Ils suggéraient donc de ne pas associer la notion d'équité à celle de fonctionnement du marché ni à celle de concurrence modifiée ou de comportement de marché. La délégation a en outre fait observer que, aux États-Unis d'Amérique, on n'employait pas le terme "abus" associé aux droits de propriété intellectuelle parce que ce terme était trop abstrait et qu'il y avait souvent confusion avec la notion d'usage abusif de brevet. C'est pourquoi elle suggérait de remplacer le terme "abus" par l'expression "entente illicite ou pratique d'exclusion" pour traiter des aspects relatifs au droit de la concurrence, puisque cette partie du document ne couvrait pas des arrangements potentiellement anticoncurrentiels tels que les pratiques horizontales entre des membres d'organismes de normalisation qui s'entendraient sur les prix ou excluraient des concurrents.

30. La délégation de la Chine a fait observer que la thématique "brevets et normes techniques" n'avait été examinée qu'à de rares occasions pendant la décennie écoulée, que ce soit en Chine ou au niveau international. Cependant cette délégation constatait que, dernièrement, la question suscitait de plus en plus d'attention. Elle voyait à cela plusieurs raisons. Pour une part, c'était dû à la conclusion de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, qui préconisait la protection de la propriété intellectuelle dans le monde. L'Accord sur les ADPIC imposait des obligations strictes aux membres de l'OMC, et ne pas s'y conformer exposait à des conséquences graves. Deuxièmement, c'était dû à la mondialisation de l'économie et au développement des nouvelles technologies. Cette délégation a

constaté que, par exemple, de grands progrès avaient été faits dans le domaine des techniques de l'information ou de la biotechnologie, ce qui s'était traduit par une expansion du commerce mondial. En ce qui concernait la relation entre brevets et normes techniques, la délégation a souligné l'importance de la question pour les intérêts nationaux et publics et ainsi que pour les intérêts des titulaires de droits et elle s'est déclarée favorable à des études plus approfondies sur l'interconnexion entre brevets et normes ainsi qu'à la poursuite des délibérations sur la question au sein du comité. La délégation a en outre déclaré que, en Chine, certaines normes nationales étaient obligatoires, par exemple dans le domaine du bâtiment et dans celui de l'alimentation. De l'avis de cette délégation, avec une combinaison de normes obligatoires de ce type et de brevets, le titulaire d'un brevet sortirait gagnant puisque l'utilisation du brevet ne serait plus laissée au libre arbitre. À cet égard, la délégation a répété que la relation entre les deux domaines était très importante pour l'intérêt public et qu'elle soulevait de ce fait des inquiétudes et des questionnements quant à la manière de parvenir au consensus et à une communauté de vue sur la question entre les membres du comité. La délégation a ensuite déclaré que, en Chine, il existait une loi sur les brevets et une loi sur la normalisation. Restait à déterminer de quelle loi relevait une question particulière. La délégation a précisé qu'il serait difficile de régler dans la loi sur les brevets la manière de fixer des normes et le processus de normalisation. Il serait à son avis plus naturel et logique que des dispositions relatives aux brevets figurent dans la loi sur la normalisation. Elle a expliqué que, lors de la révision de la loi chinoise sur les brevets, de nombreuses voix s'étaient fait entendre émanant de différents secteurs sur la question de savoir si la loi sur les brevets devrait contenir des dispositions relatives à la normalisation. Le Conseil d'État et le Congrès avaient décidé que ce ne serait pas opportun. En conséquence, la question avait été laissée aux travaux de révision de la loi sur la normalisation. Rappelant les délibérations sur la question des exceptions et limitations, la délégation a fait observer que la nature des documents et les sujets étaient différents, puisque le document SCP/13/3 se rapportait uniquement au droit des brevets alors que la question des normes techniques et des brevets ne se limitait pas exclusivement au droit des brevets. À ses yeux, la question appelait une approche différente. En conclusion, la délégation a redit qu'elle était favorable à des discussions plus approfondies sur la question au sein du comité, sans échéancier précis qui fixerait quand terminer et quand trouver une solution.

31. La délégation de l'Indonésie a déclaré que l'interaction entre normes techniques et brevets constituait effectivement un défi nouveau et une question intersectorielle, aux incidences profondes sur le plan des politiques pour le développement. Cette délégation a dit que la question était étroitement liée à la normalisation, à la brevetabilité, à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la maîtrise dans une optique de concurrence de l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle. Faisant référence à l'étude préliminaire, la délégation a noté que différentes instances avaient entrepris de traiter la question. Cependant, elle a souligné que, étant donné la nature intersectorielle de la question, les travaux de ces organisations devraient être mieux coordonnés et complémentaires. À cet égard, la délégation a déclaré que l'OMPI, avec son mandat pour traiter de tout ce qui touchait aux droits de propriété intellectuelle et son expérience de la gestion de l'information relative aux données de brevet, y compris des outils de recherche en matière de brevets, pouvait et devait apporter une contribution majeure à la résolution des problèmes concernant les normes techniques et les brevets. En outre, la délégation considérait que l'OMPI devrait accorder toute l'attention voulue à certaines autres questions fondamentales telles que l'équilibre entre les droits privés des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public. Pour le programme de travail à envisager, la délégation suggérait que l'étude complémentaire soit menée entre l'OMPI et des organismes normalisateurs internationaux tels que l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'UIT, et d'autres.

32. La délégation du Pakistan a fait observer que les problèmes tenaient au fait que les politiques en matière de brevets étaient des règles établies par les organismes de normalisation pour s'autoréguler. Ces règles ne liaient pas les parties extérieures aux procédures de normalisation. À son avis, le problème majeur était le mauvais usage fait des droits de propriété intellectuelle dans le processus de normalisation. En effet, les titulaires de brevet soit ne divulguaient pas l'information contenue dans leur brevet, soit n'acceptaient que rarement de concéder des licences moyennant le

paiement de redevances. Ainsi, un titulaire de brevet pouvait bloquer l'application de l'objet de propriété intellectuelle qui avait été reconnu comme norme soit en refusant de concéder une licence, soit en exigeant des redevances si élevées que la diffusion et l'adoption de la norme en devenaient impossibles. Cette délégation estimait que s'il y avait abus de propriété intellectuelle, cela pouvait causer d'énormes difficultés aux pays en développement pour accéder aux connaissances, de même que pour s'engager dans un processus d'innovation ultérieure. À cet égard, la délégation considérait que l'OMPI devrait étudier de près comment prendre la mesure de ces défis pour régler le mauvais usage des brevets et assurer la divulgation de l'information qu'ils contiennent. En outre, elle a déclaré qu'il faudrait appeler l'attention sur le fait que les normes techniques et les brevets étaient étroitement liés à d'autres questions. C'était à ses yeux l'un des domaines importants où il y avait lieu d'envisager l'exclusion de brevetabilité et les limitations et exceptions aux droits exclusifs de propriété intellectuelle. Elle a fait observer de surcroît que la question des données de brevet entrant dans la fixation de normes et l'application des normes était liée à la question de la diffusion de l'information en matière de brevets. La délégation a ensuite appuyé la déclaration de la délégation de l'Indonésie concernant les travaux futurs. Elle a dit qu'il était important que l'OMPI travaille en coordination étroite avec les autres organisations, dans une recherche d'harmonisation et pour qu'il n'y ait pas de discrimination entre les différentes normes établies et dans leur impact sur les pays en développement.

33. La délégation du Chili a estimé que l'analyse et l'étude de la question étaient extrêmement pertinentes et que le document constituerait un très bon point de départ pour mieux comprendre un domaine encore mal connu. La délégation a accueilli avec satisfaction le contenu du document SCP/13/2 et s'est dite convaincue que l'examen de la question se poursuivrait. Elle a estimé qu'il conviendrait de tenir compte des incidences de certaines règles contractuelles sur le droit de la concurrence, de l'abus de position dominante concernant l'utilisation de brevets dans les normes et des effets du progrès technique sur les pays en développement. Soulignant que la question des normes et des brevets était relativement nouvelle, la délégation a réaffirmé qu'il importait de poursuivre l'examen du document aux fins d'analyses, de contributions et d'observations supplémentaires.

34. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a indiqué que l'OMPI, en sa qualité de principale organisation chargée des brevets, pourrait approfondir l'étude de l'utilisation abusive des brevets dans les activités d'établissement de normes. Plus précisément, elle a prié le Secrétariat de poursuivre l'étude de la question afin de formuler d'éventuels projets de principes directeurs concernant l'utilisation des brevets dans les activités de normalisation, qui porteraient sur les éléments fondamentaux des licences obligatoires, le calcul des redevances raisonnables, les exceptions à l'objet du brevet et les limitations relatives aux droits exclusifs de propriété intellectuelle concernant les normes.

35. La délégation de la Colombie a fait observer que le nombre de produits dont il fallait assurer l'interfonctionnement et la compatibilité ne cessait d'augmenter. Les normes permettaient de substituer un élément d'un produit par un autre afin qu'il soit possible de les assembler. En outre, les normes réduisaient les coûts de transaction et offraient des plate-formes et des économies d'échelles à toutes les entreprises associées aux différents domaines de la technique. La délégation a indiqué que les difficultés en ce qui concerne les normes et les brevets surgissaient lorsque l'utilisation d'une norme était couverte par plusieurs brevets. Selon elle, l'un des objectifs de tout organisme de normalisation était de permettre à toutes les parties qui souhaitaient développer la technologie en question de le faire, et d'établir des technologies normalisées susceptibles d'être utilisées aussi largement que possible sur le marché. En outre, tous les acteurs du secteur technologique pourraient souhaiter faire breveter leur propre technologie afin de profiter des retombées commerciales et des redevances correspondantes. La délégation a souligné la nécessité de concilier les intérêts des titulaires de brevets sur l'exploitation de leurs brevets, ceux des fabricants qui souhaitaient obtenir une licence à un prix raisonnable pour être en mesure de produire les biens visés par la norme, et ceux des utilisateurs, à savoir le public qui souhaitait bénéficier d'un large choix entre les produits. Parmi les préoccupations à cet égard, la délégation a cité l'exemple d'un titulaire de brevet qui ne

divulguerait pas suffisamment d'informations concernant un brevet en instance ou en vigueur avant l'établissement d'une norme. La délégation était également préoccupée par les incidences, du point de vue de la concurrence, des redevances excessivement élevées, qui pourraient avoir un effet sur la technologie normalisée et son accessibilité. Selon elle, le droit de la concurrence traitait des questions telles que l'abus de position dominante, ou le non-respect des politiques en matière de brevets des organismes de normalisation. Lorsqu'une entreprise ne participait pas aux travaux de normalisation, la politique en vigueur en matière de brevets pouvait ne pas constituer une solution satisfaisante. La délégation a estimé qu'il appartenait aux utilisateurs de déterminer librement le modèle qui leur convenait le mieux, en tenant compte de la qualité, du prix, de la fiabilité technique du produit, du coût, de l'assistance technique et d'autres éléments répondant à leurs besoins et intérêts propres. La délégation a indiqué qu'il importait pour son gouvernement que le modèle mis au point permette aux États de promouvoir le type de licence qui leur convenait. En outre, elle a déclaré que la constitution de son pays consacrait le principe de la libre concurrence, que les règles en cette matière ne devaient pas privilégier un modèle commercial par rapport à un autre et que les utilisateurs devaient avoir la faculté d'utiliser des licences libres.

36. La délégation d'El Salvador s'est félicitée que le comité aborde des questions telles que les obstacles techniques au commerce, qui faisait partie des domaines traités à l'OMC, ainsi que le droit de la concurrence et d'autres éléments. Elle a estimé que le document constituait une contribution positive aux travaux du comité en donnant des informations sur les diverses questions relatives aux normes et aux brevets. La délégation a demandé davantage d'informations en ce qui concerne la question des logiciels libres. Enfin, elle a fait écho aux voix des autres délégations qui avaient demandé que l'examen du document reste ouvert.

37. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a souligné que le document SCP/13/2 était riche en informations, qu'il traitait de différents aspects de l'interaction entre les brevets et les normes et qu'il constituait une base pour la poursuite des discussions. Elle a déclaré que l'interaction entre les normes et les brevets était complexe et appelait un complément d'étude. La délégation a estimé que les gouvernements élaboraient des politiques destinées à protéger l'intérêt général, alors que les titulaires de brevets protégeaient leurs intérêts privés. C'est pourquoi, les études ultérieures devaient tenir compte de la nature des différents intérêts en jeu. Par ailleurs, la délégation a indiqué que la diversité des bases industrielles et des politiques de normalisation au niveau national rendait la question plus complexe. Se référant au paragraphe 61 du document SCP/13/2, la délégation a fait observer que les législations nationales en matière de brevets différaient d'un pays à l'autre en ce qui concerne les exigences de forme, les exigences quant au fond et les procédures judiciaires, et que chaque législation nationale abordait les normes d'une manière particulière. Compte tenu de la complexité de la question, la délégation a réaffirmé la nécessité d'en approfondir l'étude en coopération avec les organismes compétents, et en mettant l'accent sur les incidences pour les pays en développement. En conclusion, la délégation a demandé que le document reste ouvert aux discussions au sein du SCP.

38. La délégation de l'Inde a fait observer que la relation entre les brevets et les normes était une question complexe avec de nombreuses ramifications, notamment pour les pays en développement. Alors que des normes pouvaient être prescrites dans différents domaines, leur mise en œuvre, en vue d'améliorer la qualité des produits et des services, passait par l'utilisation de droits de propriété intellectuelle, ce qui soulevait de nombreuses questions. De l'avis de la délégation, il conviendrait d'approfondir l'étude de la question afin d'appréhender précisément les incidences des activités de normalisation sur les droits de propriété intellectuelle avant d'aller plus loin dans ce domaine. La délégation a poursuivi en disant que l'utilité ou l'inutilité des recours contractuels pour remédier aux problèmes des comportements stratégiques pouvant impliquer l'utilisation abusive de droits de propriété intellectuelle par des participants au processus de normalisation était un domaine qui méritait d'être davantage exploré. Il serait aussi utile de détailler toutes les incidences de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce sur les organismes de normalisation et les politiques de brevet. La délégation a ajouté que l'efficacité du recours aux licences obligatoires dans

le domaine des activités de normalisation pourrait également nécessiter un complément d'étude. Pour conclure, la délégation a milité en faveur de la poursuite de l'examen de cette question dans le cadre d'études et, le cas échéant, en collaboration avec des organismes de normalisation internationaux, conformément à la suggestion faite par la délégation de l'Indonésie.

39. La délégation de la République de Serbie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que la question des normes et des brevets était très importante pour tous les pays de la région, car le système des brevets était considéré comme une infrastructure fondamentale de la propriété intellectuelle pour protéger l'innovation et, parallèlement, comme un instrument de promotion des exportations de produits répondant à certaines prescriptions. La délégation a ajouté que la normalisation pouvait être également considérée comme une difficulté supplémentaire dans la procédure de délivrance des brevets, dans la mesure où la solution technique devait satisfaire à l'avance à tous les critères stipulés par la norme.

40. La délégation du Brésil, se référant au paragraphe 44 du document SCP/13/2, a déclaré que les logiciels libres étaient cruciaux pour tous les pays, et plus particulièrement pour les pays en développement. Le Brésil avait défendu cette position dans d'autres enceintes internationales, notamment dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information. De l'avis de la délégation, les logiciels libres et ouverts permettaient aux gouvernements de tirer pleinement parti des TIC. Cette démarche était conforme à l'utilisation des techniques de l'information et de la communication pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et était également consacrée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, qui reconnaissait l'extrême importance du logiciel libre et son utilité pour réduire la fracture numérique entre les pays.

41. Le représentant de KEI a pris note du document SCP/13/2, selon lequel il existait une tension inhérente entre les brevets et les normes, notamment lorsque l'application d'une norme nécessitait l'utilisation de technologies couvertes par un ou plusieurs brevets. Pour les observations écrites détaillées sur la question des brevets et des normes, le représentant a prié le SCP de se reporter aux pages 6 à 39 de l'annexe III du document SCP/12/3 Rev.2. Le représentant a proposé que le SCP recueille des informations et des éléments factuels sur les pratiques des États en termes d'obligation de divulgation des brevets sur des normes proposées. Il a également suggéré que, pour faciliter ce processus de recueil d'informations, le SCP élabore un questionnaire à l'intention des États membres de l'OMPI. Il conviendrait de mettre à la disposition des entreprises innovantes et des consommateurs un forum sur le site Web de l'OMPI pour leur permettre de partager des vues sur l'adaptation du système actuel de gestion des divulgations. Le représentant a également proposé que le SCP envisage un mécanisme de divulgation fondé sur la proposition du 10 mars 2005, intitulée "Projet de propositions en vue d'un traité sur l'accès au savoir" et l'établissement d'un groupe de travail sur les brevets et les normes.

42. La représentante de TWN a déclaré que le monde traversait la plus grave crise économique qu'il ait connue depuis la dépression des années 30. Elle s'est étonnée que, au beau milieu d'une telle crise, alors que les États-Unis d'Amérique, le Fonds monétaire international, les États membres de l'Union européenne, etc., avaient tous reconnu la nécessité d'une régulation des marchés, certaines délégations puissent encore affirmer que les États n'avaient aucun rôle à jouer dans ce domaine. La représentante a fait observer que les réglementations qui s'imposaient pour faire face à la crise actuelle et prévenir les crises financières futures restaient à définir, la crise touchant encore de nouveaux pays par divers mécanismes de transmission. Elle s'est demandé ce qui se passerait, par exemple, si les normes en matière de réserves bancaires et la régulation des fonds spéculatifs nécessitaient un modèle mathématique ou un logiciel qui était breveté dans certains ressorts juridiques. Par ailleurs, la représentante a souligné le rôle de la législation publique dans ce domaine, notamment en termes de droit de la concurrence, pour traiter des cas dans lesquels les brevets et les normes pourraient avoir un effet anticoncurrentiel. Elle a poursuivi en disant que, malheureusement, les pays en développement avaient de moindres capacités d'élaborer, d'appliquer et de faire respecter des dispositions relatives à la lutte contre la concurrence déloyale étant donné qu'il s'agissait d'une intersection très complexe entre l'économie et le droit, et que de nombreux pays en développement

n'avaient pas encore de législation en matière de concurrence. De l'avis de la représentante, compte tenu de cette situation, les pays en développement auraient intérêt à régler directement cette question plutôt que d'attendre que les effets anticoncurrentiels se manifestent et de s'efforcer d'y remédier au moyen du droit de la concurrence. Ainsi, les organismes de normalisation pourraient être tenus de fixer des pénalités forfaitaires en imposant une redevance maximale en cas de non-divulgation d'un brevet intéressant une norme. Dans ce contexte, la représentante a évoqué la pratique des licences obligatoires aux États-Unis d'Amérique, qui imposaient une redevance de 0% en cas de conduite anticoncurrentielle, et de moins de 0,1% de la valeur du produit total même lorsqu'il ne s'agissait pas de conduite anticoncurrentielle.

43. Le représentant de la FFII a souligné que les problèmes liés aux normes et aux brevets se posaient essentiellement dans le domaine logiciel. Il a fait observer que la CBE avait apparemment prévu les problèmes potentiels dans ce domaine en excluant de la brevetabilité les logiciels en tant que tels. À son avis, si l'on suivait l'esprit de la CBE, on éviterait la plupart des problèmes dans ce domaine. Le représentant a estimé qu'il était faux de déclarer qu'il n'existait pas de crise dans ce secteur. Les concepteurs de normes d'interface logicielle devaient travailler au milieu d'une forêt de brevets, d'où un renchérissement des coûts, un ralentissement de l'innovation et, souvent, une dégradation de la qualité des solutions techniques. Le représentant a déclaré que l'histoire avait montré que, dans le secteur informatique, la domination commerciale de certains acteurs tendait à être la règle, compte tenu des effets dits de réseau. Selon lui, les brevets exacerbaient le problème. Pour conclure, le représentant a indiqué que si les logiciels *en tant que tels* étaient véritablement exclus de la brevetabilité, comme les auteurs de la CBE l'avaient envisagé, la plupart des problèmes liés aux brevets et aux normes ne se poseraient pas et la concurrence source d'innovations serait renforcée.

44. Le représentant de la FSFE a vu une heureuse coïncidence dans le fait que le SCP examine la question de la normalisation et des brevets au cours de la journée mondiale du document libre et des normes ouvertes, au cours de laquelle des centaines de groupes dans le monde entier soulignaient le rôle et l'incidence des normes ouvertes sur l'interfonctionnement, la concurrence, l'innovation et la souveraineté politique. Il a déclaré que le document SCP/13/2 constituait un bon point de départ et soulignait avec raison le rôle central des normes s'agissant de favoriser les économies d'échelle et l'égalité dans la concurrence. En outre, les normes pouvaient faciliter l'innovation en établissant à cet égard une large base de techniques qui devraient, dans l'idéal, être accessibles à tous les innovateurs. Tous ces avantages dépendaient d'un large accès public aux normes, que la politique British Standards Institution (BSI) définissait comme "un moyen convenu et reproductible de parvenir à un résultat. Une norme est un document publié contenant une spécification technique ou d'autres critères précis destinés à être utilisés de manière uniforme comme liste de contrôle, directive ou définition. Toute norme est l'œuvre collective de fabricants, utilisateurs, organismes de recherche, services publics et consommateurs qui collaborent pour élaborer des instruments évolutifs répondant aux besoins de la société et favorisant le progrès technique". Par conséquent, de l'avis du représentant, les normes devaient toujours être largement accessibles au public et ouvertes pendant leur élaboration et par la suite. Il estimait donc que toute norme dite ouverte devrait nécessairement répondre à des critères d'accessibilité plus stricts que ceux indiqués au paragraphe 41 du document SCP/13/2. Par ailleurs, le représentant a jugé important d'ajouter que les normes de fait n'étaient généralement pas des normes en tant que telles, mais des formats privés particuliers qui, comme le Secrétariat l'avait correctement indiqué dans l'introduction du débat, étaient suffisamment forts pour s'imposer sur le marché. C'est à cause de cette emprise sur le marché que les normes de fait étaient couramment utilisées pour décrire des situations de monopole et l'absence concomitante de concurrence, ce qui était contraire à l'objectif fondamental et aux fonctions des normes. Au cours de l'atelier tenu par la Commission européenne en novembre 2008, le président de la Commission spéciale de l'ETSI chargée des droits de propriété intellectuelle a souligné que ces droits et les normes visaient des objectifs différents : les droits de propriété intellectuelle étaient destinés à une utilisation privée exclusive, alors que les normes étaient destinées à une utilisation collective publique. Le représentant a estimé que, bien que les droits exclusifs et les normes constituent tous deux des réglementations motivées par l'intérêt général, privilégier l'un revenait nécessairement à empêcher

l'autre de remplir son rôle. Ce conflit fondamental était à la base de la pratique courante selon laquelle les participants aux processus de normalisation attribuaient des droits d'auteur aux organismes de normalisation afin de faciliter une large utilisation des normes adoptées. Or cette pratique n'existait pas en ce qui concerne les brevets, d'où une série de tentatives pour remédier au problème, dont certaines ont été décrites dans l'étude préliminaire. De l'avis du représentant, il serait souhaitable que cette étude tienne également compte d'autres solutions, telles que les brevets publics, comme la licence de brevet publique d'Adobe sur la norme PDF ou la déclaration de brevet Sun sur le format de document ouvert. La licence octroyée par Adobe était notamment intéressante en raison de sa clause de représailles concernant l'usage légal des brevets en cas de large adoption de la norme. De l'avis du représentant, l'étude pourrait être élargie de manière à comprendre une évaluation de l'efficacité des différentes tentatives de solutions, dont la plupart, selon son expérience, n'avaient pas permis d'assurer une concurrence non faussée. Ces approches, telles que la licence ART+P mise en avant par Nokia, par exemple, démontraient également que l'accumulation de redevances raisonnables pouvait facilement conduire à des montants exorbitants. En outre, le manque de fiabilité des assurances en matière de concession de licences sur demande et les incertitudes concernant les revendications de brevet des tiers une fois que la norme aura été publiée et aura capté le marché expliquaient en partie la crise actuelle de la normalisation dans le domaine informatique, dont certaines grandes sociétés américaines telles qu'IBM, Google et d'autres, contribuaient également à l'examen. À cet égard, le représentant a recommandé de s'intéresser aux travaux de l'association Open Forum Europe et de son groupe spécial sur la normalisation. Selon lui, les autres problèmes découlaient d'un système intrinsèquement défavorable aux PME, qui constituaient l'écrasante majorité des entreprises de nombreuses économies, notamment au sein de l'Union européenne, de la plupart des pays en développement et des pays en transition. Il a ajouté que les clauses de licence actuelles excluaient des secteurs entiers du marché de l'application de certaines normes. L'exemple le plus grave à cet égard était l'exclusion des innovations, produits et entreprises fondés sur le modèle du logiciel libre. En novembre 2008, on prévoyait que toutes les entreprises utiliseraient des logiciels fondés sur ce modèle d'ici novembre 2009. Le représentant a déclaré que l'exclusion d'un secteur entier et central de l'industrie informatique semblait déraisonnable et discriminatoire et, en tout état de cause, contraire à la politique commune en matière de brevets du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), de l'ISO et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), qui consacrait le principe selon lequel un brevet incorporé en tout ou en partie dans une recommandation devrait être accessible à tous sans contraintes excessives. Le représentant a estimé qu'il serait des plus utiles que le SCP analyse les différentes solutions au regard du critère d'intégration de la totalité de l'industrie informatique et des innovateurs et qu'il recense les exigences minimales nécessaires pour conserver aux normes leur rôle de moteur de concurrence, d'innovation et d'économies d'échelle.

45. Le représentant de la CCUSA a déclaré qu'il avait entendu prononcer à de nombreuses reprises au cours de la réunion le terme "équilibre" et que, selon lui, la notion d'équilibre et son rôle étaient essentiels dans l'examen des questions relatives aux normes. Par analogie, il a pris l'image d'une pile de galets d'un mètre de haut. Si un seul des galets n'était pas à sa place, la totalité de la pile s'effondrait. Cette image pouvait être appliquée à la question de l'équilibre et des activités de normalisation. Le représentant a déclaré que la manière d'envisager les normes était largement une question de point de vue. Outre les spécialistes de la propriété intellectuelle et les ONG, il y avait de nombreux intervenants qui contribuaient à l'équilibre des intérêts dans l'élaboration d'une norme, tels que les spécialistes de la normalisation, qui géraient et appréhendaient les règles en matière d'élaboration de normes, les utilisateurs institutionnels, les responsables de la réglementation en matière de sécurité publique et d'environnement, les organismes de passation de marchés publics qui utilisent les normes, les participants au processus de normalisation et tous ceux qui apportent des contributions précieuses au moyen de leurs actifs de propriété intellectuelle, sur lesquels se fondent souvent les normes et qui sont essentiels à la réussite de celles-ci, les donneurs de licence de propriété intellectuelle et les utilisateurs des normes, ainsi que les spécialistes des politiques antitrust. Le représentant a souligné qu'il y avait de nombreuses façons de coller les galets, mais que la pile s'effondrerait si l'équilibre n'était pas soigneusement maintenu. L'une des manières d'envisager la

question était de répondre aux questions suivantes : quels étaient les problèmes, notamment dans le contexte des milieux mondiaux de la normalisation? Quelles étaient les solutions et les instruments disponibles pour remédier à ces problèmes? Dans quels domaines les solutions fonctionnaient et dans quels domaines il pouvait exister des lacunes? Et dans quels domaines l'expérience et les connaissances de l'OMPI et des membres du SCP pourraient améliorer les solutions actuelles et combler ces lacunes? Le représentant a déclaré que l'étude préliminaire donnait des exemples des problèmes rencontrés, mais sans les replacer dans le contexte du bon fonctionnement global du système. Il a rappelé que des statistiques avaient été données précédemment concernant le faible nombre de problèmes par rapport au nombre beaucoup plus grand de normes effectivement en vigueur. Selon le représentant, il y avait deux catégories de problème bien décrites dans le document. La première se rapportait à la concurrence déloyale, en cas de non-divulgateion de revendications de propriété intellectuelle. La deuxième catégorie de problèmes avait trait à une légende concernant les offres raisonnables de concession de licences de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les solutions à apporter à ces types de problèmes, le représentant a souligné qu'il importait de préserver les incitations à l'innovation, notamment dans les domaines devant faire l'objet d'une normalisation. Au sujet des problèmes liés à la concurrence déloyale, l'étude préliminaire décrivait bien comment certaines mesures de politique antitrust et de lutte contre la concurrence déloyale, notamment aux États-Unis d'Amérique, avait permis de les réduire. En ce qui concerne la concession de licences, le représentant a fait observer que l'étude décrivait comment le système s'autorégulait grâce aux politiques des organismes de normalisation en matière de brevets, ainsi que le rôle des procédures judiciaires en matière contractuelle pour concrétiser cet engagement. Le représentant a estimé qu'il n'était pas nécessaire de créer de nouvelles solutions à des problèmes qui existaient essentiellement en théorie, mais pas en pratique. Pour conclure, il a souligné qu'il importait que l'OMPI joigne ses efforts à ceux d'autres instances mondiales, telles que l'ISO, l'UIT et l'OMC.

46. Le représentant de l'ICTSD a souligné que le projet CNUCED/ICTSD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable avait établi une note d'orientation sur l'interface entre les brevets et les normes dans les discussions commerciales internationales. Cette note d'orientation contenait un certain nombre de recommandations sur les moyens de résoudre les tensions entre les brevets et les normes. Elle examinait en particulier l'utilisation de la politique en matière de concurrence et l'action des autorités dans ce domaine. Le représentant a espéré que cette note d'orientation fournirait une contribution utile au débat.

[Fin du document]